



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 2 août 2019
portant autorisation environnementale
Modifications des conditions d'exploitation
SAS Éoliennes de Riencourt
Commune de RIENCOURT

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par l'article 56 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RIENCOURT, au bénéfice de la SAS Éoliennes de RIENCOURT, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine - 30900 NÎMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le projet de modification du parc éolien de la SAS Éoliennes de RIENCOURT, porté à la connaissance de la préfète de la Somme le 7 octobre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 22 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur, par courrier du 2 décembre 2019 ;

Vu le courriel du demandeur du 5 décembre 2019 faisant part à la préfète de la Somme de son absence d'observations sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la SAS Éoliennes de RIENCOURT a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 août 2019 à exploiter 6 éoliennes de 95 m de hauteur au moyeu, 150 m de haut en bout de pale et au plus de 2,4 MW de puissance unitaire, ainsi que deux postes de livraison ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance de la préfète de la Somme, par un dossier déposé le 7 octobre 2019, un projet de modification des modèles des machines du projet au profit des éoliennes suivantes :

- Vestas V117 avec les caractéristiques suivantes : 91,5 m de hauteur au mât, une longueur de pale de 58,5 m, soit 150 m en bout de pale, et une puissance unitaire de 3 MW ;
- Nordex N117 avec les caractéristiques suivantes : 91 m de hauteur au mât, une longueur de pale de 58,5 m, soit 149,5 m en bout de pale, et une puissance unitaire de 3 MW ;
- Enercon E115 avec les caractéristiques suivantes : 92 m de hauteur au mât, une longueur de pale de 57,5 m, soit 149,5 m en bout de pale, et une puissance unitaire de 3 MW ;

Considérant que cette modification est sans changement vis-à-vis de leur implantation et ne dépasse pas les caractéristiques dimensionnelles prescrites par l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 susvisé ;

Considérant que cette modification implique en revanche une augmentation de la puissance unitaire des aérogénérateurs ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de modifier la valeur de la puissance unitaire des aérogénérateurs à 3 MW de l'article 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral 2 août 2019 susvisé ;

Considérant que dans le cadre du changement de modèle de machine, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle étude acoustique de son parc éolien ;

Considérant que cette étude de bruit, réalisée par le bureau d'études VENATHEC le 1^{er} octobre 2019 (rapport n°19-17-60-01446-01-B-APO), conclut à l'absence de dépassement prévisionnel : des émergences tant en période diurne que nocturne, des tonalités marquées ainsi que des niveaux maximum en limite de propriété ;

Considérant que ce résultat est obtenu en modifiant les modalités du bridage acoustique des machines par rapport au plan de bridage prescrit à l'article 2.3.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 susvisé ;

Considérant que cet article mentionne l'étude de bruit du bureau d'études VENATHEC « d'août 2018 » réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de modifier la référence à l'étude de bruit réalisée par le bureau d'études VENATHEC de l'article 2.3.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 susvisé au profit de celle du « 1^{er} octobre 2019 (rapport n°19-17-60-01446-01-B-APO) » ;

Considérant que l'étude de bruit, réalisée par le bureau d'études VENATHEC le 1^{er} octobre 2019 indique, sur la base des modélisations réalisées, un dépassement prévisionnel des émergences pour le modèle Vestas V117 en période nocturne dans le cadre des impacts cumulés avec les parcs éoliens proches : de l'Hommelet, du Haut Plateau Picard I, de Quesnoy sur Airaines I, II et III, de Montagne-Fayel et de Vallée Madame ;

Considérant, d'une part, que ce résultat résulte d'une modélisation informatique induisant la probabilité d'un dépassement prévisionnel des émergences ;

Considérant, d'autre part, que ce résultat ne porte que sur le modèle Vestas V117 alors que l'exploitant n'a pas encore retenu le modèle de machines qui seront édifiés ;

Considérant, ensuite, que l'article 2.5.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 susvisé prescrit la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques dans les 6 mois suivant la mise en service de ce parc éolien ;

Considérant, enfin, que l'article 2.6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 susvisé prescrit l'adaptation du plan de bridage en fonction des résultats de la campagne de mesures acoustiques prévue à l'article 2.5.2 du titre 2 du même arrêté ;

Considérant qu'il résulte in fine que la demande de modification déposée le 7 octobre 2019 par la SAS Éoliennes de RIENCOURT n'est pas considérée comme une modification substantielle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau figurant à l'article 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 autorisant la SAS ÉOLIENNES DE RIENCOURT à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de RIENCOURT est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur maximale au moyen : 95 m Hauteur maximale en bout de pale 150 m Puissance unitaire: 3 MW Puissance totale : 18 MW	A

ARTICLE 2 :

Au premier alinéa de l'article 2.3.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 autorisant la SAS ÉOLIENNES DE RIENCOURT à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de RIENCOURT, la référence « d'août 2018 » de l'étude acoustique VENATHEC est remplacée par celle « du 1er octobre 2019 (rapport n°19-17-60-01446-01-B-APO) ».

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site suivant : www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de RIENCOURT et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de RIENCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de Riencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 6 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA